



Extrait du UNSA Fonction publique

<http://www.unsa-fp.org/?Publicite-du-proces-verbal-de-retablissement-dans-les-fonctions-pris-en>

Défendre le droit des agents mis hors de cause !

- Actualités -



Date de mise en ligne : jeudi 1er septembre 2016

Copyright © UNSA Fonction publique - Tous droits réservés

Après une réintégration suite à une décision de mise hors de cause, c'est l'agent qui décidera de la publicité faite au procès-verbal de rétablissement dans ses fonctions que son employeur doit prendre.

L'UNSA Fonction Publique seul porteur d'un amendement sur ce texte sensible a été entendu à 100% en étant repris dans l'esprit et dans la lettre.

La DGAFP, lors du CCFP du 27 juin dernier, a présenté un texte d'application du dernier alinéa de l'article 30 du statut général de la fonction publique modifié par la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20 avril 2016.

Dorénavant lorsque un agent est réintégré dans ses fonctions à la suite d'une décision judiciaire de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de mise hors de cause, l'autorité hiérarchique établit un procès-verbal indiquant la date de rétablissement de l'intéressé dans ses fonctions.

Le projet de décret prévoyait un simple affichage du procès-verbal, sur le lieu de travail de l'intéressé, dans un local facilement accessible au personnel, sans aucun avis de l'agent concerné, sans prendre en compte que les agents d'un même service peuvent travailler à des kilomètres les uns des autres...

L'UNSA-FP a déposé un amendement pour lequel l'ensemble des syndicats et des employeurs ont voté pour avec l'argumentation suivante :

" La rumeur est assez pernicieuse. L'opprobre subie ne se résout pas par un simple affichage sur le lieu de travail. La connaissance de ce type de PV doit être portée non seulement aux agents, mais également aux usagers lorsque le fonctionnaire travaille, principalement, au contact du public et qu'il le souhaite.

Cette diffusion ne doit se faire **qu'à la demande de l'agent**. L'administration ne peut aucunement diffuser un document le concernant sans son consentement."

Au final, le texte publié reprend les demandes formulées par l'UNSA :

Après accord de l'agent concerné, le procès-verbal est porté par l'administration, dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou de façon dématérialisée, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés et des usagers, lorsque l'agent concerné occupe un emploi en contact avec le public.